



## MAIRIE DE CANTE

13 Rue du Général Sarrut  
09700 CANTE  
05.61.67.85.09  
[mairie@mairiedecante.fr](mailto:mairie@mairiedecante.fr)  
<http://www.mairiedecante.fr>

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIERS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°DE\_2025\_033

### SEANCE DU 09 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : **05/12/2025**

| Nombre de conseillers |           |            |
|-----------------------|-----------|------------|
| En exercice           | Présents  | Votants    |
| <b>09</b>             | <b>05</b> | <b>05</b>  |
| Résultat du vote      |           |            |
| Pour                  | Contre    | Abstention |
| <b>05</b>             | <b>00</b> | <b>00</b>  |
| Adoptée               |           |            |

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CANTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la commune, sous la présidence de M Eric CANCEL, Maire.

*Le décès de M Philippe BISOGNIN entraîne une modification du nombre de conseillers en exercice, désormais fixé à 9, impactant ainsi le calcul du quorum conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.*

**Étaient présents :** M Eric CANCEL, M Jean-Jacques GIMENO, Mme Nadine CLAPIER, M Hubert GRAS, M Sébastien CATHALA,

**Étaient représentés :**

**Étaient Absents & excusés :** Mme Wendy BURG, Mme Jacqueline CHATELAIN, M Nicolas BLANCHOT, Mme Marion LAFFITTE DE PETIT,

En conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : **M Jean-Jacques GIMENO a été nommé secrétaire de la séance.**

**OBJET : Approbation de la modification des statuts de la CCPAP - TRANSFERT DIFFERENCIE DE LA COMPETENCE EAU**

M le Maire informe :

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

En outre, la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a introduit la possibilité de procéder à des transferts de compétences différenciés, permettant de territorialiser l'action de l'intercommunalité sur ces compétences.

Ainsi, par délibération 2025-DL-115 en date du 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées portant sur le transfert différencié de la compétence Eau.

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées adhère au SMDEA au titre de la compétence Assainissement.

Par ailleurs, 18 communes du territoire intercommunal adhèrent au SMDEA au titre de la compétence Eau potable. Il s'agit des communes de : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudiès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage.

Pour la compétence Eau potable, les autres communes de la CCPAP :

- Adhèrent au SPEHA (Brie - Canté – Esplas – Justinian – Labatut – Lissac – Mazères – Saint-Martin d'Oydes - Saint-Quirc),

· Adhèrent au Syndicat du Terrefort (Bénagues – commune nouvelle de Bézac - Escosse – Lescousse – Madière – Saint-Michel – Saint-Victor Rouzaud – Unzent),

· Agit dans le cadre d'une délégation de service public (Pamiers).

Il est rappelé que le SMDEA a engagé une modification statutaire dont l'un des volets vise à résoudre les difficultés institutionnelles liées au nombre de délégués actuels du SMDEA, notamment la difficulté liée à l'application du quorum.

La conséquence de la mise en œuvre de ces statuts sur la représentativité territoriale est significative.

Aussi, après avoir échangé en conférence des maires du 18 septembre 2025 puis après avoir recueilli l'accord des 18 communes concernées par un vote de principe en conseil communautaire le 13 novembre 2025, le conseil communautaire a approuvé le transfert différencié de la compétence Eau à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. Ce transfert s'appliquera à compter du 1er mars 2026 aux communes suivantes : Arvigna – La Bastide de Lordat – Bonnac – Brie - Le Carlaret - Gaudиès – Les Issards – Ludiès - Montaut – Les Pujols – Saint-Amadou - Saint-Jean-du-Falga – Saint-Martin d'Oydes - La-Tour-du-Crieu – Saverdun – Trémoulet - Le Vernet - Villeneuve du Paréage. Cette compétence figure dans les statuts communautaires dans le Groupe des autres compétences facultatives.

En application de l'article L.5211-17-2 du CGCT issu de la loi 3DS, seules ces communes transfèrent à l'EPCI l'exercice de la compétence Eau potable sur leur territoire. Les autres communes membres conservent la compétence Eau potable sur leur périmètre.

Conformément aux articles L.5211 17 et L.5214-16 du CGCT, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour approuver ce transfert différencié et la modification des statuts qui en découle. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires modifiés tel que figurant en annexe.

#### **Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Approuve** les statuts communautaires modifiés

et **mandate** M le Maire pour élaborer et signer les documents nécessaires à sa mise en application

#### **Pour extrait conforme**

***Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.***

| Le Maire<br>M Eric CANCEL   | Secrétaire de séance<br>M Jean-Jacques GIMENO   |
|---|---|
|  |  |

**Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture de Pamiers le : 12 décembre 2025**